

C

Loi fédérale sur les finances de la Confédération

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 2 juillet 2003¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération² est modifiée
comme suit:

Art. 40a (nouveau) Disposition transitoire

¹ Le plafond des dépenses totales fixé selon les art. 24a ou 24c est relevé à hauteur
du déficit structurel effectif selon le compte d'Etat pour l'exercice 2003, de
3 milliards pour l'exercice 2004, de 2 milliards pour l'exercice 2005 et de 1 milliard
pour l'exercice 2006.

² Le déficit structurel des finances fédérales doit être éliminé d'ici fin 2007.

II

¹ La présente loi est déclarée urgente au sens de l'art. 165, al. 1, de la Constitution;
elle est sujette au référendum selon l'art. 141, al. 1, let. b, de la Constitution.

² Elle entre en vigueur le ... (le jour suivant son adoption) et s'applique jusqu'au
31 décembre 2007.

¹ FF 2003 5091
² RS 611.0